



PARC ÉOLIEN DE LA CRESSONNIÈRE

Communes de Croissy-sur-Celle & Blancfossé (60)

10. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



PARC EOLIEN DE LA CRESSONNIERE
Groupe VALECO

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	4
2. RÉPONSES A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	5
II.4.1 Paysage et patrimoine	5
II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000	10

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet en octobre 2020	5
Figure 2 : Zoom de la figure 40 sur l'aire d'étude rapprochée	6
Figure 3 : Zoom de la figure 45 sur l'aire d'étude rapprochée	6
Figure 4 : PDV N°2B	8
Figure 5 : PDV N°36	8
Figure 6 : PDV N°37	9
Figure 7 : Carte de localisation envisagée de la friche en faveur des rapaces	18

1. PRÉAMBULE

Le présent mémoire en réponse a pour objet d'apporter les commentaires et précisions qu'appellent certains points présents dans l'avis de l'autorité environnementale au sujet de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de la Cressonnière (communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé).

Cet avis délibéré n°**MRAe 2020-4387** a été émis le **3 juin 2020** par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

2. RÉPONSES A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

II.4.1 Paysage et patrimoine

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Remarque de l'autorité environnementale (page 8) :

« L'autorité environnementale recommande d'actualiser le contexte éolien en prenant en compte du projet de parc éolien du Mont-Herbé. »

Réponse du pétitionnaire :

Le contexte éolien a été mis à jour dans son ensemble et arrêté à octobre 2020 dans l'ensemble du dossier. Le parc éolien du Mont Herbé ainsi que ceux du Bosquel et de l'Européenne ont donc été ajoutés sur la carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet en octobre 2020 dans la pièce 4.2-Étude d'impact V3 page 39 ; ainsi que dans le tableau d'inventaire pages 40 à 41. Cette carte est visible ci-dessous.

Concernant l'étude paysagère (pièce 7.6), ces parcs ont été pris en compte dans l'ensemble du dossier (tableau page 55, cartes des pages 52, 54 et 94, photomontages, étude du risque d'encerclement, effets cumulés, etc...).

Les cartes reprises dans la pièce 4.2 ont également été mise à jour (notamment pages 72, 74, 92, 94, 96, 103 et 325 à 341

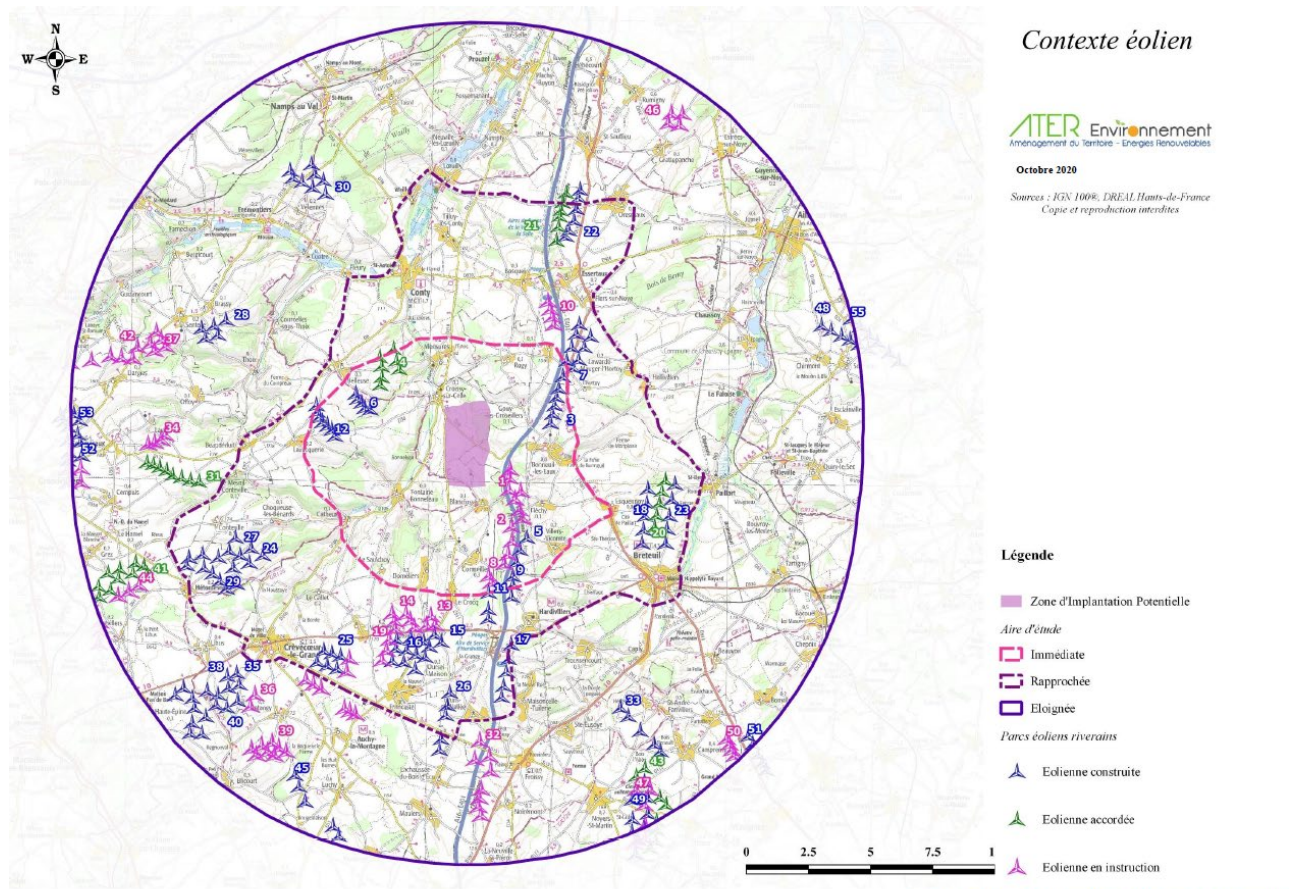


Figure 1 : Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet en octobre 2020

Remarque de l'autorité environnementale (page 8) :

« Concernant la carte de la zone d'influence visuelle (page 296), un zoom est nécessaire sur l'aire d'étude rapprochée. »

Réponse du pétitionnaire :

En plus de l'amélioration de la qualité de l'étude paysagère (pièce 7.6 V2) par un export en très haute qualité, les zooms suivants ont été ajoutés :

- Carte des points de vue, de la ZIV et du patrimoine protégé de la page 95 : zoom à la page 96 ;
- Carte du contexte éolien, des points de vue et de la ZIV de la page 97 : zoom à la page 98.

Ces 2 zooms sont visibles ci-dessous :

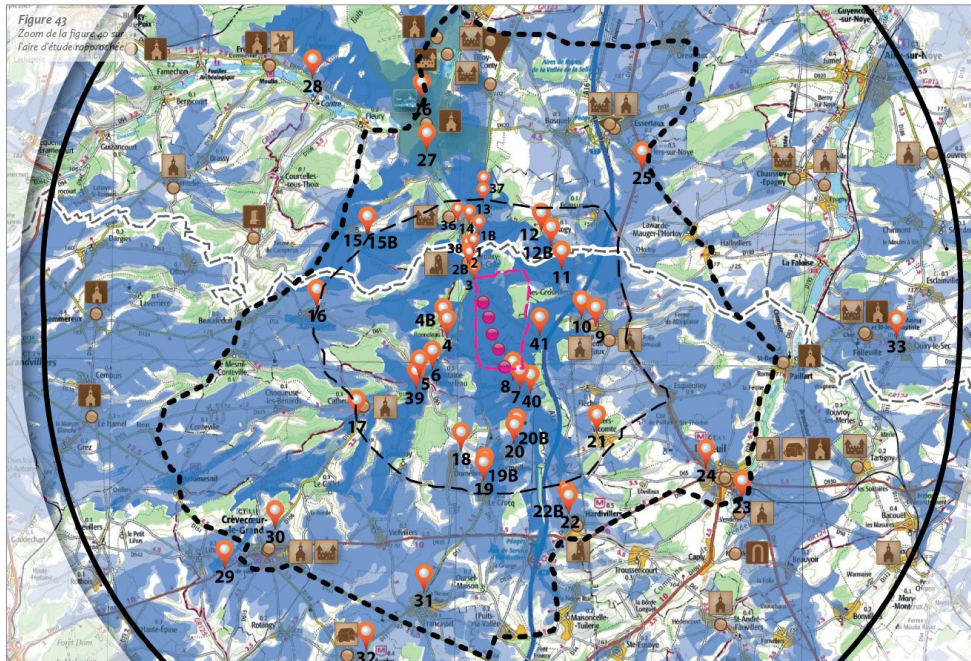


Figure 2 : Zoom de la figure 40 sur l'aire d'étude rapprochée



Figure 3 : Zoom de la figure 45 sur l'aire d'étude rapprochée

Remarque de l'autorité environnementale (page 8) :

« L'autorité environnementale recommande :

- de vérifier que les points de vue des photomontages sont en zone de visibilité des éoliennes et de les compléter dans le cas contraire par des points de vue en zone de visibilité ;
- de représenter en filigrane les éoliennes non visibles. »

Réponse du pétitionnaire :

- Tous les points de vue des photomontages sont jugés intéressants et bien placés et ont donc été gardés dans l'étude paysagère (pièce 7.6 V2). En revanche, un certain nombre ont été décalés pour en faire des points de vue « bis » en zone de visibilité des éoliennes. Il s'agit : du N°1B - Pages 106-107 ; du N°2B - Pages 110-111 ; du N°4B – Pages 118-119 ; du N°12B – Pages 140-141 ; du N°15B – Pages 148-149 ; du N°19B – Pages 158-159 ; du N°20B – Pages 162-163 et du N°22B – Pages 168-169.
- S'agissant de faire apparaître les éoliennes en filigrane, la qualité des esquisses en noir et blanc de chaque photomontage a été améliorée de manière à pouvoir distinguer clairement les éoliennes non visibles. Les vues réalistes se devant de ne faire apparaître que le visible pour un aperçu le plus réaliste du rendu final.

Remarque de l'autorité environnementale (page 9) :

« L'autorité environnementale recommande :

- de compléter les points de vue des photomontages : depuis la route départementale 106 au nord de Croissy-sur-Celle, au sud de Fontaine-Bonneleau, la voie communale au sud-est de Blancfossé, la route départementale 38 entre Bonneuil-Les-Eaux et Croissy-Sur-Celle (identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise), les monuments historiques « Maison du Chapitre » à Croissy-sur-Celle et le château de Monsures ;
- en cas d'impact notamment sur ou depuis les monuments historiques, les plus proches et notamment la « Maison du Chapitre » à 600 mètres, de prévoir les mesures d'évitement, à défaut de réduction des impacts. ».

Réponse du pétitionnaire :

- Les 4 points de vue cités ont été ajoutés à l'étude paysagère (pièce 7.6 V2) :
 - La D106 au nord de Croissy-sur-Celle : N°38 – Pages 202-203 ;
 - La D106 au sud de Fontaine-Bonneleau : N°39 – Pages 204-205 ;
 - La voie communale au sud-est de Blancfossé : N°40 – Pages 206-207 ;
 - La D38 entre Bonneuil-les-Eaux et Croissy-sur-Celle au niveau du point de vue identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise : N°41 – Pages 208-211.
- Afin de vérifier l'impact du projet sur la « Maison du Chapitre » à Croissy-sur-Celle, le point de vue N°2B pris depuis ce lieu a été ajouté à l'étude paysagère (pièce 7.6 V2) aux pages 110-111.

Rappelons que ce monument, qui fait face à l'entrée de l'église du village, n'est pas protégée en tant que monument historique mais fait partie du patrimoine local.

Ainsi, le point de vue N°2B (visible ci-après) montre qu'il existe une relation d'intervisibilité entre le monument et le projet, mais les éoliennes sont toutefois très discrètes et l'incidence est jugée faible. Une covisibilité est en revanche impossible.



Figure 4 : PDV N°2B

- Un autre monument a également été étudié plus en profondeur pour vérifier l'impact du projet. Il s'agit du château de Monsures, monument historique inscrit sur la commune éponyme. Deux points de vue ont été ajoutés à l'étude paysagère :
 - le N°36 – Pages 196 à 197 (en intervisibilité) : L'observateur se trouve devant l'entrée du château de Monsures entourée d'arbres, le projet est donc logiquement masqué par la végétation. Le projet n'a aucune incidence visuelle depuis ce point de vue. Il n'y a donc pas d'intervisibilité possible, depuis l'espace public, entre le château de Monsures et le projet éolien de la Cressonnière ;
 - le N°37 – Pages 198 à 201 (en covisibilité) : il n'y a pas de relation de covisibilité avec le château de Monsures car les deux éléments ne sont pas visibles dans le même champ visuel.



Figure 5 : PDV N°36



Figure 6 : PDV N°37

Remarque de l'autorité environnementale (page 9) :

« L'étude théorique d'encerclement (étude d'impact page 309 et suivante) montre une saturation généralisée du grand paysage et un encerclement avéré des villages. Le dossier estime que « la méthode de calcul est trop théorique pour en tirer des conclusions définitives ». Toutefois, les justifications (page 187 de l'étude paysagère et page 326 de l'étude d'impact) apportées par le dossier, qui renvoient à des photomontages, restent insuffisantes. »

Réponse du pétitionnaire :

Une étude d'encerclement dans le cas où le projet en instruction des Capucines est refusé, et que le parc éolien de la Cressonnière devient alors visible car il n'est plus masqué par ce projet en instruction, a été réalisé dans l'étude paysagère V2 (pièce 7.6) :

- Depuis Breteuil à la page 220 ;
- Depuis Fléchy à la page 227.

La synthèse de l'étude d'encerclement page 235 de l'étude paysagère V2 et 343 de l'étude d'impact V3 (anciennement respectivement pages 187 & 326) a également été complétée :

« Enfin, deux villages ont fait l'objet d'un traitement légèrement différent. Il s'agit des villages de Breteuil et Fléchy. En effet, pour ces deux villages, le projet est masqué par un projet en instruction (Les Capucines), qui, comme son statut l'indique, n'est pas certain d'être construit à terme. Deux cas de figure ont donc été réalisés pour chaque village : un premier avec le projet en instruction et un second sans ce projet en instruction, dans l'éventualité où il serait refusé ou abandonné.

Pour Breteuil, la réalisation ou non du projet en instruction des Capucines ne modifie pas sensiblement les indicateurs d'encerclement qui sont mauvais dans les deux cas. On note même une amélioration des indicateurs si le projet en instruction des Capucines ne se réalise pas, comme le cumul angulaire.

Pour Fléchy, la situation est inverse. La réalisation du projet en instruction des Capucines modifierait seulement le cumul angulaire, qui baisserait logiquement. Le plus grand espace de respiration serait toujours le même puisque le projet éolien de la cressonnière se trouve en arrière-plan du projet en instruction. Même si le projet de la cressonnière était également refusé ou abandonné, des parcs éoliens construits en arrière-plan, dans le périmètre de 5 à 10 km, ne permettraient toujours pas de créer un espace de respiration visuelle. »

Remarque de l'autorité environnementale (page 9) :

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prises réduisent les effets d'encercllement des villages. »

Réponse du pétitionnaire :

Le but des mesures n'est pas de fonctionner selon un principe mécaniste action / résultat mais plutôt de se placer dans l'idée d'un accompagnement. Le résultat de la Bourses aux Arbres n'est pas déterminable à l'avance car elle repose sur une démarche collaborative avec la population. Elle peut ainsi donner lieu à un engouement qui permettrait de recréer la ceinture de fruitiers dans les courtils et filtrer les vues vers le projet depuis les jardins périphériques au projet. Mais elle peut aussi rencontrer une relative indifférence. Néanmoins nos premiers retours sont encourageants sur ce type de mesure.

La dissimulation des éoliennes dans le paysage est illusoire et nous insistons davantage sur la dimension de « contrat social » que représentent les mesures entre une population locale et un producteur d'énergie.

Enfin, rappelons que si la notion d'accompagnement n'est pas un terme réglementaire, une valeur réelle lui est reconnue comme dans le guide Théma du CEREMA sur la séquence ERC, de janvier 2018. Ce guide officiel, émanant d'une agence publique, reconnaît la validité objective de cette notion bien qu'elle ne figure pas dans les textes réglementaires tel le Code de l'Environnement.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**Qualité de l'évaluation environnementale****Remarque de l'autorité environnementale (page 10) :**

« L'autorité environnementale recommande de réaliser les inventaires faune et flore sur un périmètre d'un kilomètre autour de l'aire d'implantation potentielle afin de prendre en compte les continuités écologiques. »

Réponse du pétitionnaire :

Des précisions ont été apportées page 29 de l'étude écologique V3 (pièce 7.4) concernant la définition du périmètre de l'aire d'étude immédiate.

Il est notamment précisé que « Au regard de la forte homogénéité des milieux naturels environnants la zone d'implantation potentielle et la taille relativement importante de celle-ci, nous avons jugé suffisante la définition d'un périmètre de 500 mètres autour de la zone du projet pour mener les prospections de terrain. Au-delà, la pression d'échantillonnage sur chaque secteur de la zone d'implantation potentielle du projet aurait été moindre et aurait pu conduire à certaines lacunes quant aux inventaires effectués. »

Concernant les chiroptères**Remarque de l'autorité environnementale (page 11) :**

« L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires au sol de chauves-souris par deux à trois sorties supplémentaires au nord et au sud du périmètre d'étude pour les périodes de mise bas et de migration automnale. »

Réponse du pétitionnaire :

Les inventaires ont été complétés par 6 passages en période de mise bas et 4 passages en période de migration automnale.

Les dates de passages ont été renseignées dans le tableau aux pages 273 à 275 de l'étude écologique V3. L'ensemble des résultats de la partie chiroptérologique ont été mis à jour en conséquence.

Remarque de l'autorité environnementale (page 11) :

« Les écoutes en continu sur mât de mesure ont été réalisées du 7 avril au 7 novembre 2019 (deux enregistreurs : un à cinq mètres et l'autre à 70-80 mètres). Le calendrier des passages d'écoute à la page 268 de l'étude écologique mentionne cependant des écoutes en altitude du 4 avril au 5 novembre ; il y a une incohérence sur les dates. Il est nécessaire de réaliser les écoutes sur toute la période d'activité des chauves-souris, c'est-à-dire de début mars à fin octobre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des écoutes en continu sur mât de mesure pour le mois de mars. »

Réponse du pétitionnaire :

Les dates des écoutes en altitude ont été corrigées à la page 272 de l'étude écologique V3 (04 avril au 05 novembre 2019).

Des précisions ont été apportées à la page 289 §4 concernant le mois de mars dont voici un extrait : « D'après l'expérience du bureau d'études Envol Environnement, nous savons qu'avant début avril, les passages des chiroptères en hauteur sont négligeables. Même jusqu'à mi-avril, il s'avère que les protocoles d'écoute en continu sur mât de mesure aboutissent généralement à des résultats négligeables, de l'ordre de quelques contacts seulement par nuit. Les résultats obtenus dans le cadre du projet de la Cressonnière s'inscrivent dans ce cas (résultats exposés plus loin dans l'étude). Autrement dit, des écoutes conduites en mars de l'année 2019 n'auraient nullement conduit à l'évaluation d'enjeux chiroptérologiques et d'impacts supérieurs au niveau des espaces ouverts de l'aire d'étude immédiate.

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des écoutes actives au niveau des continuités écologiques au sud et au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. »

Réponse du pétitionnaire :

Aucune implantation d'éoliennes n'était envisageable au niveau de la Vallée de la Selle du fait de son positionnement en dehors de la ZIP. De par sa vastitude, le choix s'est donc porté sur une concentration des points d'écoute dans la ZIP elle-même et à proximité immédiate (notamment les points A14, A15, A23 et A24 qui se placent en limite de la Vallée de la Selle).

Se reporter à la carte d'illustration cartographique des points d'écoute ultrasonore page 279 de l'étude écologique V3.

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« Le protocole lisière ayant été mis en place uniquement sur un boisement au sein de l'aire d'étude, les résultats ne peuvent pas être généralisés pour l'ensemble des lisières, sauf si les similitudes de typologie sont justifiées. De plus, il n'a été mis en place qu'en période de transit printanier et n'est donc pas représentatif de l'activité des chauves-souris sur l'ensemble du cycle biologique. »

Réponse du pétitionnaire :

Des précisions sur le protocole lisière ont été apportées aux pages 278 et 289 §5 de l'étude écologique V3 :

Il a notamment été précisé que : « quatre points d'écoute de cinq minutes ont ainsi été suivis à 0, 25, 50 et 100 mètres de la lisière choisie, à chacune des phases d'activité des chiroptères (phase des transits printaniers, période de mise-bas et phase des transits automnaux).

« L'application du protocole « lisière » n'a concerné qu'une lisière de l'aire d'étude, celle correspondant au boisement « le Grand Camp ». Le choix de ce boisement a porté sur ses fonctions potentiellement élevées pour les activités de chasse et de transits des chiroptères, de par la longue continuité écologique que ses lisières constituent, la structuration de la végétation (arbres feuillus de hauteur d'au moins 15 mètres) et ses potentialités de gîtage arboricole. Dans une optique de recenser le maximum d'espèces de chauves-souris et ainsi enrichir les données chiroptérologiques du site, le choix de la lisière de ce boisement a été confirmé.

En outre, la question de la possibilité d'application du protocole a été prise en compte. A été retenu l'un des seuls linéaires boisés (un autre étant localisé au Sud-est du site pour lequel une implantation d'éoliennes demeurerait inenvisageable) depuis lequel le positionnement de quatre points d'écoute était possible jusqu'à 100 mètres sans abimer d'éventuelles cultures. Un chemin qui s'étend depuis un boisement est en général privilégié pour faciliter la mise en place du protocole, ce qui s'avère le cas pour la lisière retenue dans le cadre du projet de la Cressonnière.

Le choix de suivre à chaque passage sur site la même lisière vise aussi la volonté de pouvoir comparer d'une période à l'autre les enjeux selon l'éloignement à un même type de boisement, à même de constituer, de par sa nature, les enjeux chiroptérologiques maximaux du secteur. »

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« L'étude acoustique a été complétée par une recherche de gîtes d'estivage dans les communes autour du site du projet (deux prospections début et mi-juillet). La prospection de gîtes arboricoles potentiels dans les boisements au sein de la zone du projet n'a pas été réalisée. »

Réponse du pétitionnaire :

Des précisions ont été apportées page 368 de l'étude écologique V3 concernant les résultats des recherches des gîtes d'estivage :

« Nous estimons probable l'existence d'une multitude de gîtes arboricoles au niveau des principaux massifs boisés de feuillus de l'aire d'étude. Ceux-ci se rapportent surtout aux grandes hêtraies (lieux-dit « Bois de la Trouée » et « le Grand Camp ») au sein desquels les arbres les plus âgés sont les plus à même de contenir des anfractuosités favorables au gîtage arboricole (loges de pics, gélivures, écorces décollées...). Dans ce cadre, des espèces partiellement ou strictement arboricoles détectées sur le site comme le Murin à moustaches, le Murin de Bechstein, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard roux, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune sont susceptibles de gîter dans les boisements de l'aire d'étude et chasser ou transiter au sein de celui-ci la nuit tombée.

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« L'analyse des sensibilités conclut à une sensibilité forte pour la Pipistrelle commune le long des lisières, modérée au niveau des haies et faible dans les espaces ouverts. Cette conclusion sur le niveau d'impact reste à justifier du fait de la fréquentation des espaces ouverts par la Pipistrelle commune. De plus, les écoutes en altitude (tableau page 326 de l'étude écologique) mettent en évidence une forte activité pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, des espèces sensibles aux risques de collisions. ».

Réponse du pétitionnaire :

Les niveaux de sensibilités ont été revus aux pages 378 à 381 ainsi que dans les résultats des expertises chiroptérologiques à la page 428 de l'étude écologique V3.

Dans les espaces ouverts, la sensibilité de la Pipistrelle commune à l'implantation d'un parc éolien est variable selon les périodes. En phase des transits printaniers, l'espèce est très rarement présente dans les espaces ouverts (selon les écoutes actives et les résultats du protocole « lisière » à plus de 25 mètres). En conséquence, la sensibilité de l'espèce est faible durant cette période au niveau des espaces ouverts. En phase de mise-bas, l'activité de la Pipistrelle commune est localement forte dans les espaces ouverts selon les écoutes actives et forte selon le protocole « lisière » (à plus de 100 mètres). Ces résultats concluent sur une sensibilité modérée de l'espèce au niveau des espaces ouverts durant la période de mise-bas. De même, est définie une sensibilité modérée de la Pipistrelle commune dans ces milieux en phase des transits automnaux puisque l'espèce y exerce localement une activité forte (bien que faible selon les résultats du protocole « lisière » à plus de 100 mètres). De façon générale, les résultats des écoutes en continu en hauteur sur mât de mesure ne sont pas de nature à modifier ces évaluations durant chaque période car ils ont demeuré très faibles (0,022 contact/heure en phase des transits printaniers, 0,2 contact/heure en phase de mise-bas et 0,07 contact/heure en phase des transits automnaux).

En revanche, nous ajustons à un niveau faible la sensibilité attribuée à la Pipistrelle de Nathusius, étant donné son niveau d'activité négligeable au cours de chacune des périodes échantillonnées. En altitude, son activité a été très faible (0,034 c/h en phase des transits printaniers, 0,026 en phase de mise-bas et 0,029 en phase des transits automnaux) et ne traduit aucune sensibilité particulière de l'espèce à l'implantation d'un parc éolien sur le site.

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« Au regard de cette activité, l'évaluation des impacts par collision et barotraumatisme (page 468 de l'étude écologique) minimise les impacts sur les chiroptères en les qualifiant de faibles. »

Réponse du pétitionnaire :

L'évaluation des impacts par collision et barotraumatisme de la Pipistrelle commune a été réévalué à « Modéré » dans le tableau page 481 de l'étude écologique V3 (anciennement page 468).

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux et les impacts sur les populations de chiroptères dans la zone d'implantation du projet. ».

Réponse du pétitionnaire :

L'analyse des impacts a été revue aux pages 478, 486, 502 et 537 de l'étude écologique V3 conformément à la modification des sensibilités :

- Risque modéré de collisions/barotraumatisme à l'égard de la Pipistrelle commune en phase de mise-bas et des transis automnaux en conséquence du fonctionnement de l'ensemble des éoliennes ;
- Risque faible de collisions/barotraumatisme à l'égard de la Pipistrelle commune en période des transits printaniers en conséquence du fonctionnement de l'ensemble des éoliennes ;
- Toute périodes confondues, risque faible de collisions/barotraumatisme à l'égard de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler en conséquence du fonctionnement de l'ensemble des éoliennes.

Concernant l'avifaune

Remarque de l'autorité environnementale (page 12) :

« L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats des suivis de mortalité post-implantation des parcs éoliens voisins. »

Réponse du pétitionnaire :

Concernant ce point, le chapitre « 1.7. Données relatives aux suivis post-implantation des parcs éoliens voisins » a été ajouté à la page 107 de l'étude écologique V3.

Ainsi, dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet, seuls les résultats d'un suivi post-implantation sont disponibles via le site internet :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/eolien_suivi_env.map#

Celui-ci se rapporte à l'étude de la mortalité des oiseaux et des chiroptères au niveau des parcs éoliens de Breteuil-Esquennoy et de Breteuil-Paillart (60), réalisé en 2014 par Picardie Nature.

A partir des 10 passages d'étude de la mortalité, seul un cadavre de la Pipistrelle de Nathusius a été trouvé. Autrement dit, cette expertise renseigne peu sur la vulnérabilité de l'avifaune au fonctionnement des parcs éoliens dans les environs du projet éolien de la Cressonnière.

Remarque de l'autorité environnementale (page 13) :

« L'autorité environnementale recommande d'étudier l'intérêt du réseau de haies pour l'avifaune. »

Réponse du pétitionnaire :

Concernant ce point, le chapitre « 1.10. Etude des fonctions potentielles des habitats boisés pour l'avifaune » a été ajouté aux pages 115 et 116 de l'étude écologique V3.

En conclusion, nous estimons pertinent d'attribuer aux boisements et aux haies structurantes du secteur un enjeu ornithologique potentiellement fort, aussi bien durant les périodes de migrations (support à la migration rampante des passereaux) que durant la phase de nidification (support au nourrissage et à la reproduction d'une diversité potentiellement élevée de passereaux). Une abondance et une variété d'oiseaux plus faibles en phase hivernale justifient l'attribution d'un enjeu potentiel modéré pour ces types d'habitats durant cette période.

Remarque de l'autorité environnementale (page 13) :

« Cependant, la sensibilité en phase travaux des différentes espèces observées n'est pas précisée (tableau d'évaluation des sensibilités ornithologiques page 195). »

Réponse du pétitionnaire :

Des précisions sur la sensibilité en phase travaux des espèces observées sur la ZIP ont été ajoutées à la page 197 de l'étude écologique V3 :

« Conjugée à leur niveau d'enjeu et/ou à leur probabilité de reproduction sur le site, nous estimons que la sensibilité relative à la phase de travaux sera forte pour les espèces patrimoniales dont la reproduction est probable dans l'aire d'étude immédiate si les travaux venaient à s'initier durant la période de couvain. Des abandons de nichées pourraient alors être constatés.

Seraient notamment concernées des espèces patrimoniales probablement nicheuses dans l'aire d'étude, et surtout dans les espaces ouverts, comme l'Alouette des champs, le Busard Saint-Martin, l'Œdicnème criard, le Tarier des près et le Tarier pâtre. D'autres espèces, non menacées, seraient aussi particulièrement concernées par un effet fort de dérangement en cas de construction d'un parc éolien dans l'aire d'étude en phase de reproduction. Il s'agit par exemple de la Bergeronnette grise, de la Bergeronnette printanière, du Bruant proyer, de la Caille des blés, de la Fauvette grisette et de la Perdrix grise qui nichent dans les milieux ouverts.

Il demeure peu probable que les implantations des éoliennes soient envisagées au niveau des milieux boisés du secteur. Toutefois, leur édification à proximité de ces habitats serait à même de générer des effets très forts de dérangement à l'égard des oiseaux probablement ou certainement nicheurs dans ces types d'habitats et notamment vis-à-vis de plusieurs espèces patrimoniales comme le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. »

Remarque de l'autorité environnementale (pages 13-14) :

« En phase d'exploitation, l'étude mentionne un impact non significatif à l'égard de l'Alouette des champs en raison de son abondance au niveau régional. Cependant, la liste rouge nationale et régionale indique que l'espèce est considérée comme quasi menacée en tant que nicheur (page 130).

L'étude stipule à la page 450 que cette espèce est potentiellement nicheuse sur la zone du projet, un impact significatif est donc susceptible d'exister. Cette espèce étant fréquemment victime de collision, on peut considérer que l'impact sur celle-ci a été sous évalué et devrait être réévalué. De même, il est considéré que les impacts sur le Busard Saint-Martin seront très faibles en raison de la rareté de ce rapace à hauteur des futurs rotors. Cependant, l'étude mentionne une reproduction potentielle de l'espèce sur la zone d'implantation (page 450). Pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, il est attendu des impacts potentiels très faibles du parc éolien sur l'état de conservation des populations régionales et nationales de ces oiseaux (page 457). Cependant, les impacts sont affichés comme étant modérés pour ces deux espèces à la page 451.

Les niveaux d'impacts sur l'avifaune sont ici éventuellement sous-estimés et sont à clarifier, voire à réévaluer. *L'autorité environnementale recommande de clarifier et de réévaluer le niveau d'impact sur l'avifaune.* »

Réponse du pétitionnaire :

- Des précisions ont été apportées concernant les impacts potentiels sur les effectifs locaux de l'Alouette des champs aux pages 468 et 469 de l'étude écologique V3 et dont voici un extrait : « [...] nous rappelons que la sensibilité établie du passereau selon l'annexe V du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, de novembre 2015, place l'Alouette des champs dans la catégorie des espèces très peu sensibles à l'éolien (score de

0 sur un maximum de 4). Le document confronte le nombre de collisions connues avec les éoliennes (jusqu'à fin 2014) à la taille de la population européenne et parvient à un taux de mortalité de 0,000840183%, ce qui est négligeable et nullement susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des populations nationales du passereau, certes quasi-menacées. » ;

- Des précisions ont été apportées concernant les impacts potentiels sur les effectifs locaux du Busard Saint-Martin à la page 471 de l'étude écologique V3 et dont voici un extrait : « Au regard des observations de terrain (non observation de comportements indiquant une nidification sur le secteur) et des données bibliographiques (relatives aux sites de reproduction connus du Busard Saint-Martin au niveau régional), nous estimons peu probable la reproduction du rapace dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate, ce qui atténue les impacts potentiels du projet de la Cressonnière sur les populations régionales nicheuses. »

Il n'est pas envisagé d'impacts résiduels sur l'état de conservation du Busard Saint-Martin.

- Des précisions ont été apportées concernant les impacts potentiels sur les effectifs locaux de la Buse variable et du Faucon crécerelle à la page 472 de l'étude écologique V3 et dont voici un extrait : « En considérant ces effectifs, il demeure peu envisageable que d'éventuels effets de collisions avec les futurs aérogénérateurs puissent atteindre la dynamique des populations régionales et nationales de ces oiseaux, en considérant notamment les résultats des suivis post-implantation réalisés par le bureau d'études Envol Environnement durant les dernières années. ».

Il n'est pas envisagé d'impacts résiduels sur l'état de conservation de la Buse variable et du Faucon crécerelle ce qui ne donne pas lieu à des mesures ERC spécifiques.

Remarque de l'autorité environnementale (page 14) :

« L'autorité environnementale recommande d'étudier les couloirs de déplacements des espèces pour mieux évaluer les impacts cumulés. »

Réponse du pétitionnaire :

Des précisions vis-à-vis des effets de barrière potentiels ont été ajoutées à la page 536 de l'étude écologique V3, et dont voici un extrait : « Nous rappelons par ailleurs que le projet de la Cressonnière se localise en dehors des couloirs de migrations connus au niveau régional et que les flux migratoires observés ont, dans l'ensemble, été modestes sur ce secteur, au même titre que les observations faites par nos soins sur les zones de Cormeilles et Fléchy. En considérant par ailleurs la concentration d'éoliennes en amont et en aval du projet, selon un axe Nord-est - Sud-ouest (associées par exemple aux parcs et projets de Flers-sur-Noye, Bonneuil, Mont-Moyen, Hetomesnil I et II...) et l'effet de barrière déjà existant en conséquence de leur existence, nous estimons que la réalisation du projet de la Cressonnière ne provoquera pas d'effets de barrière spécifiques. Aussi, l'interdistance d'au moins 3 kilomètres du site de la Cressonnière avec le projet le plus proche situé à l'Ouest réduit davantage les effets potentiels de barrière à l'égard des populations d'oiseaux migrateurs.

Concernant les déplacements en local de l'avifaune nicheuse, résidente ou migratrice, nous avons identifié les boisements et les haies comme les principaux corridors de déplacements. L'implantation future du parc éolien de la Cressonnière n'impliquera aucune rupture par rapport à ces continuités écologiques et par la même, sera sans effet additionnel par rapport à l'existence des autres parcs et projets éoliens référencés dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée. »

Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Remarque de l'autorité environnementale (page 14) :

« L'autorité environnementale recommande de définir et mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires concernant les enjeux chiroptères en milieux ouverts, afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables. »

Réponse du pétitionnaire :

Deux mesures de réduction supplémentaire en faveur des chiroptères ont été prévues dans l'étude écologique V3 afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables :

- La mise en place d'un bridage préventif des éoliennes. Les modalités considérées s'appuient sur les recommandations décrites dans le guide pour la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens en région Hauts-de-France (version de septembre 2017, p. 27). Cette mesure est décrite à la page 497 ;
- L'adaptation des horaires des travaux en vue de réduire au maximum les effets potentiels de dérangement des travaux sur la chiroptérofaune. Ces derniers se réaliseront en dehors des phases d'activité des chauves-souris, c'est-à-dire en dehors de la période allant du coucher du soleil jusqu'à l'aube pendant la phase d'activité des chauves-souris (de mi-mars à fin octobre). Cette mesure est détaillée à la page 499.

Ces mesures sont reprises dans les tableaux aux pages 516 et 517.

Sur la thématique avifaune

Remarque de l'autorité environnementale (page 14-15) :

« L'autorité environnementale recommande :

- de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;
- de localiser la zone de friche prévue pour les rapaces et de présenter les garanties de réalisation, de gestion et de pérennité ;
- de compléter les mesures pour aboutir à un impact résiduel négligeable. »

Réponse du pétitionnaire :

- Afin de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux Un courrier d'engagement sur l'application de la mesure a été apporté au dossier dans l'étude écologique V3 à la page 565 ;
- La parcelle envisagée pour la création de la friche herbacée en faveur des rapaces est décrite et cartographiée aux pages 494 à 496 de l'étude écologique V3 (voir Figure 7 ci-après). Un courrier d'engagement sur l'application de la mesure a également été apporté à la page 567. Enfin, le cahier des charges relatif à la gestion de cette zone de friche est présenté aux pages 571 et 572 ;
- Comme précisé à la page 503 de l'étude écologique V3 : « Nous jugeons non nécessaire l'application de mesures de compensation, étant donné l'absence de perte de biodiversité générée par la réalisation et le fonctionnement futur du parc éolien. Dans ce cadre, nous signalons que la mesure de création d'une zone de friche est sujette à une portée plus large que sa destination première visant à favoriser les populations de rapaces. En effet, la valorisation écologique de la parcelle visée (via l'abandon d'une culture intensive et le libre

développement d'une végétation arbustive sur son périmètre) est de nature à accroître la biodiversité locale et, par conséquent, à définir le projet comme nullement impactant sur la biodiversité locale. »

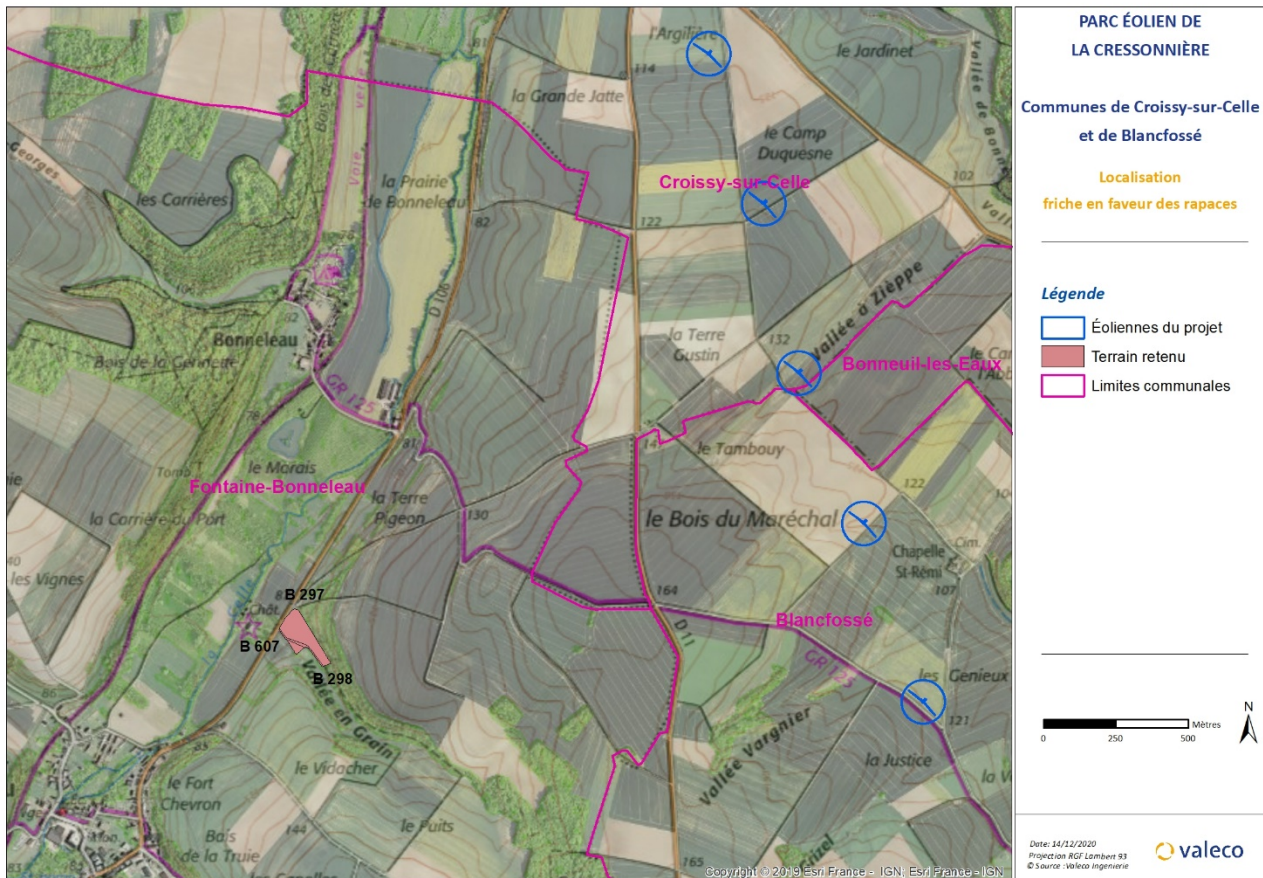


Figure 7 : Carte de localisation envisagée de la friche en faveur des rapaces

Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Remarque de l'autorité environnementale (page 15) :

« L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les impacts sur Natura 2000 et de compléter les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les espèces de chiroptères ayant servi à désigner les sites Natura 2000 alentour. »

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé à la page 530 de l'étude écologique V3 : Sur base des résultats des investigations de terrain, de la sensibilité connue des espèces retenues pour l'évaluation des incidences Natura 2000 et des mesures de réduction qui seront mises en œuvre (et notamment le bridage préventif de l'ensemble des éoliennes, dès la première année de mise en service), nous estimons que le fonctionnement futur du parc éolien de la Cressonnière sera sans aucun effet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR2200362 et FR2200369.